



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 2742 DRASS/SE
Portant constat d'urgence et injonction de faire cesser
un danger imminent pour la santé publique
au 53, rue Félix Guyon – parcelle cadastrée AE 531
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-4 et R. 1312-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 119,

VU l'arrêté préfectoral n° 2965 du 4 août 2006 portant dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2590/DRASS/SE du 14 août 2007 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé publique au 53, rue Félix Guyon à SAINT-DENIS,

VU les conclusions du rapport d'enquête établi par Mlle HANOTTE Olivia, technicienne sanitaire et inspecteur de salubrité à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) de la Réunion, à l'adresse sise 53, rue Félix Guyon – parcelle cadastrée AE 531 – sur la commune de SAINT-DENIS,

CONSIDERANT le mauvais état d'entretien du jardin du bâtiment d'habitation qui abrite probablement des rats et autres vermines et représente donc un risque sanitaire pour le voisinage,

CONSIDERANT que le local commercial donnant sur la rue Félix Guyon est jonché de déchets, de débris de verres et que le derniers morceaux de verres encore suspendus à la vitrine menacent de tomber sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'ancien local commercial et le bâtiment d'habitation sis 53, rue Félix Guyon à Saint-Denis sont totalement laissés à l'abandon,

CONSIDERANT que les facteurs sont réunis pour que la leptospirose puisse être contractée par les occupants de la parcelle ou le voisinage et que cette situation constitue par conséquent un danger pour la santé, et fait courir des risques de contracter la leptospirose ou toute autre maladie infectieuse associée à ce type d'insalubrité,

CONSIDERANT qu'il appartient aux propriétaires des lieux de mettre instamment un terme à la situation en procédant au nettoyage du local commercial, au débroussaillage du jardin et à la dératisation et désinsectisation de l'ensemble de la parcelle,

CONSIDERANT qu'il est établi que les bâtiments situés 53, rue Félix Guyon sont la propriété indivise de Monsieur SULLIMAN ISMAEL MAMODE et de Madame ISSA ZOULEKAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ordonné à Monsieur SULLIMAN ISMAEL MAMODE, domicilié Immeuble BEHARA, 21 rue Millet 97460 SAINT-PAUL et à Madame ISSA ZOULEKAN, domiciliée 53, rue Félix Guyon, propriétaires co-indivisaires du bâtiment sis, 53 rue Félix Guyon à SAINT-DENIS, de procéder, **dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, au nettoyage du local commercial, au débroussaillage du jardin du local d'habitation et à la dératisation et désinsectisation de l'ensemble de la parcelle cadastrée AE 531.

ARTICLE 2 : A défaut pour les propriétaires de satisfaire aux injonctions de l'article 1 du présent arrêté, les travaux seront exécutés d'office à leurs frais sur ordre de Monsieur le Député-Maire de SAINT-DENIS ou de Monsieur le Préfet de LA Réunion.

En outre, en application de l'article R. 1312-1 du Code de la santé publique, les intéressés seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. La récidive est réprimée conformément à l'article 132-11 du Code pénal.

ARTICLE 3 : La notification du présent arrêté aux intéressés sera effectuée par les agents de la circonscription de Sécurité publique (Police Nationale) et de Gendarmerie qui établiront un procès-verbal de notification. En cas d'impossibilité de notification aux intéressés, le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la propriété concernée et en Mairie de Saint-Denis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 2590/DRASS/SE du 14 août 2007.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Député-Maire de SAINT-DENIS, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Madame la directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de SAINT-DENIS et à Monsieur le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS.

Fait à SAINT-DENIS, le 30 août 2007
Le Préfet

Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil administratif de la Réunion. Le délai de recours contentieux est de 2 mois supplémentaires suivant la date de notification du rejet explicite du recours gracieux. Il est porté à 6 mois en cas de rejet implicite.